

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-09-21. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 24, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-09-21. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 24 SEPTEMBRE 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-09-21.2a/09-09-21.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-09-21.2a/09-09-21.2a.html

-
1. *Mary Jane Turcotte v Donald Mark Elliott* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33161)
 2. *Solomon Windheim v. Promotions Taillon Ltée et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33151)
 3. *Tibor Martinek v. Canadian Imperial Bank of Commerce* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33191)
 4. *Kevin Fortier v. Zellers Inc. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33205)
 5. *Ford Credit Canada Limited v. Robert Marcoccia, by his Litigation Guardian, Angela Marcoccia* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33218)
 6. *Law Foundation of Ontario v. Sun Life Assurance Company of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33188)
 7. *John Ruffolo et al. v. Sun Life Assurance Company of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33183)
 8. *Mario Gagné c. Ann Fortin et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33197)

33161 Mary Jane Turcotte v. Donald Mark Elliott
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Right to Equality - Section 15 - Family law - Mobility rights - Best interests of children - What does the term primary parent mean? - Is the current interpretation and application of the material change threshold as set out in *Gordon v. Goertz* consistent with the underlying intent of s. 17 of the *Divorce Act*? - What place do *Charter* values and, in particular, s. 15 of the *Charter*, have in the analysis of a mobility case? - Did the courts below render judgments that are consistent with *Charter* values? - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15

The Applicant mother and the Respondent are the parents of two children. In 2003, after a 7-year marriage, the couple separated but continued to reside in Peterborough, where the family has always lived. After the expiration of the 18-month period in the final order, the mother brought an application to vary the final order to enable her to move to Cobden with the children. Cobden is where the mother was born and raised and where her parents and extended family live. She also has a good job opportunity there. Her new partner, Mr. Moss, lives there too. She argued that there had been a material change in circumstances and that it was in the children's best interests that they move there with her. The father opposed the application, maintaining that the best interests of the children would be served by maintaining the *status quo*. The mother's application was dismissed and the father's application was allowed in part. The mother's appeal was dismissed.

May 5, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Gunsolus J.)

Mother's application dismissed; father's application allowed in part

March 18, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, MacFarland and Epstein JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 240

Mother's appeal dismissed with fixed costs in the amount of \$10,000

May 15, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33161 Mary Jane Turcotte c. Donald Mark Elliott
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits - Droit à l'égalité - Article 15 - Droit de la famille - Liberté de circulation et d'établissement - Intérêt supérieur des enfants - Sens de parent principal - L'interprétation et l'application actuelles de l'exigence préalable du changement important définie dans *Gordon c. Goertz* est-elle compatible avec l'objet sous-jacent de l'art. 17 de la *Loi sur le divorce*? - Quelle place les valeurs consacrées par la *Charte* et, plus particulièrement, l'art. 15 de la *Charte* occupent-ils dans l'analyse de la question de la liberté de circulation et d'établissement? - Les décisions des juridictions inférieures sont-elles conformes aux valeurs consacrées par la *Charte*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15.

La mère demanderesse et l'intimé sont les parents de deux enfants. En 2003, ils se sont séparés après sept ans de mariage, mais ils ont continué d'habiter à Peterborough où la famille avait toujours vécu. À l'expiration de la période de 18 mois prévue dans l'ordonnance définitive, la mère a soumis une demande de modification de l'ordonnance afin de pouvoir s'établir avec les enfants à Cobden. Elle était née et avait grandi à Cobden, où résidaient également ses parents et d'autres membres de sa parenté. Elle y avait une bonne occasion d'emploi, et son nouveau conjoint, M. Moss, y vivait aussi. Elle a fait valoir qu'un changement de situation important s'était produit et qu'il était dans l'intérêt des enfants qu'ils déménagent avec elle à cet endroit. Le père a contesté la demande, affirmant que c'est le maintien du *status quo* qui servirait le mieux l'intérêt des enfants. La demande de la mère a été rejetée et, celle du père, accueillie en partie. L'appel de la mère a été rejeté.

5 mai 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Gunsolus)

Demande de la mère rejetée; demande du père accueillie en partie

18 mars 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Moldaver, MacFarland et Epstein)
Référence neutre : 2009 ONCA 240

Appel de la mère rejeté avec dépens établis à 10 000 \$

15 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33151 Solomon Windheim v. Promotions Taillon Ltée, Ellen Windheim and Miriam Windheim
(Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Corporations - Petition for winding-up - Appeals - Whether there exists a right of appeal from the judgment granting the Respondents' motion to withdraw, revoke and retract their admission with respect to the ownership of the Respondent Taillon shares - Whether the motion to withdraw, revoke and retract was well-founded in fact and in law - *Winding-Up Act*, R.S.Q., c. L-4, s. 32.

In 2003, Mr. Windheim's petition for the liquidation and winding-up of the Respondent Les Promotions Taillon Ltée was dismissed. During those first proceedings, the Respondent Ellen Windheim acknowledged that she and Mr. Windheim were the sole registered and beneficial owners of all the issued and outstanding Taillon shares. Relying on the same facts and evidence as were relied upon in the first petition, and alleging new evidence and events which occurred subsequent to the judgment dismissing the first petition, Mr. Windheim again attempted to obtain the liquidation of the assets and the winding-up of Taillon. The Superior Court having granted the Respondents' motion *bene esse* to withdraw, revoke and retract the admissions pertaining to Mr. Windheim's ownership of the Taillon shares, the issue of Mr. Windheim's credibility was crucial to the determination of his status as shareholder of Taillon, and thus to the determination of whether he had the requisite standing to institute the winding-up proceedings. The Superior Court found that on all material issues, his testimony lacked credibility, and that he did not go before the court with "clean hands" because he continued to act contrary to the interests of Taillon by renewing his efforts to liquidate and wind-up the company for his own personal benefit and in furtherance of a family feud with the Respondents Ellen and Miriam Windheim, his sister and mother respectively. The Superior Court dismissed Mr. Windheim's petition because he had failed to establish his status as shareholder of Taillon, and therefore failed to comply with the threshold requirements imposed by s. 24 of the *Winding-Up Act*, R.S.Q., c. L-4. Mr. Windheim appealed the Superior Court's judgment granting the Respondents' motion to withdraw, revoke and retract their admissions with respect to the ownership of Taillon shares. The Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that the Superior Court's judgment is definitive and may not be appealed.

January 30, 2009
Superior Court of Quebec
(Silcoff J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 273

Applicant's petition for the liquidation and winding-up of the Respondent Les Promotions Taillon Ltée dismissed; Respondents' motion *bene esse* to withdraw, revoke and retract admissions granted

March 16, 2009
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Forget, Morissette and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 499

Appeal dismissed

May 7, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33151 Solomon Windheim c. Promotions Taillon Ltée, Ellen Windheim et Miriam Windheim
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial - Personnes morales - Requête de liquidation - Appels - Le jugement accueillant la requête des intimées visant le retrait, la révocation et la rétractation de leurs aveux relatifs à la propriété des actions de la société intimée peut-il être porté en appel? - La requête en retrait, révocation et rétractation d'aveux était-elle bien fondée en fait et en droit? - *Loi sur la liquidation des compagnies*, L.R.Q., ch. L-4, art. 32.

En 2003, la requête de M. Windheim visant la liquidation de l'intimée Les Promotions Taillon Ltée, a été rejetée. Lors de cette première instance, l'intimée Ellen Windheim a reconnu que M. Windheim et elle étaient les deux seuls propriétaires bénéficiaires inscrits des actions de Taillon émises et en circulation. En s'appuyant sur les faits et les éléments de preuve présentés lors de la première instance ainsi que sur de nouveaux éléments de preuve et des faits nouveaux survenus postérieurement au jugement rejetant la première requête, M. Windheim a tenté une nouvelle fois d'obtenir la liquidation de Taillon. La Cour supérieure ayant accueilli *de bene esse* la requête des intimées visant le retrait, la révocation et la rétractation des aveux relatifs au droit de propriété de M. Windheim sur les actions de Taillon, la crédibilité de M. Windheim était cruciale pour trancher la question de sa qualité d'actionnaire de Taillon et, par suite, pour déterminer s'il avait qualité pour engager l'instance en liquidation. La Cour supérieure a conclu qu'à l'égard de tous les points importants le témoignage de M. Windheim manquait de crédibilité et que ce dernier ne se présentait pas « sans reproche » devant le tribunal parce qu'il continuait à agir à l'encontre des intérêts de Taillon en persistant dans ses efforts de liquider la société pour son avantage personnel et en alimentant la querelle familiale qui l'opposait aux intimées Ellen et Miriam Windheim, sa sœur et sa mère. Jugeant qu'il n'avait pas établi sa qualité d'actionnaire de Taillon et, par conséquent, qu'il n'avait pas satisfait à la condition préalable posée par l'art. 24 de la *Loi sur la liquidation des compagnies*, L.R.Q., ch. L-4, la Cour supérieure a rejeté la requête de M. Windheim. Celui-ci a interjeté appel du jugement de la Cour supérieure accueillant la requête des intimées visant le retrait, la révocation et la rétractation des aveux relatifs à son droit de propriété sur les actions de Taillon, mais il a été débouté, la Cour d'appel ayant conclu que le jugement de la Cour supérieure était définitif et qu'il ne pouvait être porté en appel.

30 janvier 2009
Cour supérieure du Québec
(juge Silcoff)
Référence neutre : 2009 QCCS 273

Requête du demandeur en liquidation de l'intimée Les Promotions Taillon Ltée rejetée; requête des intimées visant le retrait, la révocation et la rétractation des aveux accueillie *de bene esse*

16 mars 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Forget, Morissette et Giroux)
Référence neutre : 2009 QCCA 499

Appel rejeté

7 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33191 Tibor Martinek v. Canadian Imperial Bank of Commerce
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders - Summary judgment - No triable issue - Prior action between parties resulting in settlement in which Respondent bank wrote off portion of Applicant's debt - Settlement did not oblige bank to report customer's credit rating in any particular manner - No genuine issue for trial in action alleging breach of settlement with respect to bank reporting customer as lowest credit rating - Whether solicitor for the bank had an obligation to insist that the Applicant obtain independent legal advice - Whether doctrine of informed consent should be extended to the credit grantor-consumer relationship during debt settlement talks - Whether courts should take into account the public policy definition of "bad debt" - Whether partial write-offs of the consumer debt obligation should be reported as "settled for less than full amount" rather than as "bad debt" - What should be the appropriate remedy where judgment is based on misleading evidence? - Where debt is settled for less than full amount, how should the appropriateness of the obligation of duty of care and characterization of such settlement to the credit reporting agencies be determined?

In 2003, Martinek brought his first action for damages against the Canadian Imperial Bank of Commerce (“CIBC”), which ended in minutes of settlement. In 2004, he commenced a second action for damages against CIBC, some of its employees and CIBC’s then solicitor for breach of the settlement agreement and for an extension of his CIBC Visa card. This was also settled by minutes of settlement dated March 12, 2004 pursuant to which CIBC agreed to write off \$3,208 of his \$13,208 Visa debt. The minutes of settlement further provided that there was no obligation for CIBC to report the settlement and unpaid Visa balance in any particular manner. CIBC then reported Martinek to the credit reporting agency, as a “R9”, the lowest credit rating. CIBC’s evidence was that all settlements involving the write-down of debts were reported as R9 and that Martinek was treated no different than other customers. In 2005, Martinek launched a third action against CIBC to remedy his credit rating problem. Martinek then commenced a fourth action, seeking a mandatory order requiring CIBC to remove misleading credit information on him from all of their files; an order setting aside the two settlement agreements and damages in the amount of \$500,000 for breach of the agreements, negligent misrepresentation, injurious falsehood, intentional interference with economic interests, breach of fiduciary duty and breach of privacy. CIBC brought a motion for summary judgment.

July 7, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Aston J.)

Applicant’s action against Respondent bank summarily dismissed

March 30, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Feldman , Gillese and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 270
Docket: C49247

Appeal dismissed

May 28, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33191 Tibor Martinek c. Banque Canadienne Impériale de Commerce
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances - Jugement sommaire - Aucune question requérant la tenue d’un procès - Action antérieure entre les parties résultant en une transaction prévoyant la radiation par la banque intimée d’une partie de la dette du demandeur - La transaction n’obligeait pas la banque à communiquer d’une façon particulière la cote de solvabilité du client - Action alléguant le non-respect de la transaction par suite de la communication par la banque de la cote de solvabilité la plus basse attribuée au client ne soulève pas de véritable question à trancher - L’avocat de la banque avait-il l’obligation de recommander au demandeur d’obtenir un avis juridique indépendant? - L’application de la règle du consentement éclairé doit-elle être étendue à la relation créée entre une entreprise fournissant du crédit et son client par des négociations pour règlement de dette? - Les tribunaux devraient-ils tenir compte de la définition d’intérêt public de « créance irrécupérable »? - La radiation partielle de la dette d’un consommateur devrait-elle être déclarée comme « réglée pour une somme moindre que le montant total dû » plutôt que comme « créance irrécupérable »? - Quelle est la réparation appropriée lorsqu’il y a eu jugement fondé sur une preuve trompeuse? - Lorsqu’il y a règlement d’une dette pour une somme inférieure au montant total dû, comment établit-on la portée de l’obligation de diligence et comment détermine-t-on si le règlement a été correctement signalé à l’agence d’évaluation du crédit?

En 2003, M. Martinek a intenté une première action en dommages-intérêts comme la Banque Canadienne Impériale de Commerce (BCIC), qui s’est terminée par un procès-verbal de transaction. En 2004, il a intenté une deuxième action en dommages-intérêts contre la BCIC et certains de ses employés et contre l’avocat qui la représentait alors, pour non-respect de la transaction; l’action visait également l’octroi de crédit relatif à sa carte Visa BCIC. Cette deuxième action aussi a fait l’objet d’une transaction, en date du 12 mars 2004, aux termes de laquelle la BCIC a consenti à radier 3 208 \$ de la dette de 13 208 \$ du demandeur relative à sa carte de crédit. La transaction prévoyait également que la BCIC n’était pas tenue de communiquer d’une manière particulière l’existence de la transaction et du solde impayé de la carte Visa. La BCIC a alors communiqué à l’agence d’évaluation du crédit la cote R9 à l’égard de M. Martinek, ce qui constituait la cote de solvabilité la plus basse. La BCIC a fait la preuve que toutes les transactions comportant radiation de dettes donnaient lieu à l’attribution de cette cote et que M. Martinek n’avait pas été traité différemment des autres clients. En 2005, M. Martinek a intenté une troisième action contre la BCIC concernant la cote de solvabilité, puis il a intenté une quatrième action pour obtention d’une ordonnance enjoignant à la BCIC de retirer de ses dossiers tout renseignement relatif à sa solvabilité, annulant les deux transactions et lui accordant des dommages-intérêts de 500 000 \$ pour non-respect des transactions, assertion négligente et inexacte, dénigrement, atteinte aux intérêts économiques,

manquement à une obligation fiduciaire et violation de la vie privée. La BCIC a présenté une motion pour jugement sommaire.

7 juillet 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Aston)

Action du demandeur rejetée sommairement

30 mars 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Gillese et Rouleau)
Référence neutre : 2009 ONCA 270
Dossier : C49247

Appel rejeté

28 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33205 Kevin Fortier v. Zellers Inc. and Hudson's Bay Company
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Civil liability - Civil procedure - Damages - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Applicant's appeal had no reasonable chance of success.

Mr. Fortier sought five million in compensatory damages and an unspecified amount in punitive damages from the Respondents. He alleged that he and his daughters suffered a prejudice as a result of their being in possession, for a period of four days, of a toy purchased at one of the Respondents' stores. The toy may have been the object of a voluntary recall by the manufacturer due to the high level of lead found in its paint. The Superior Court dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 14, 2009
Superior Court of Quebec
(Pronovost J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 122

Respondents' motion to dismiss granted; Applicant's action dismissed

April 24, 2009
Court of Appeal of Quebec (Québec)
(Chamberland, Morin and Vézina J.J.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 917

Respondents' motion to dismiss granted; appeal dismissed

June 5, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33205 Kevin Fortier c. Zellers Inc. et Compagnie de la Baie d'Hudson
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Responsabilité civile - Procédure civile - Dommages-intérêts - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'appel du demandeur n'avait aucune chance raisonnable de succès?

Monsieur Fortier a réclamé des intimées un montant de cinq millions de dollars en dommages-intérêts compensatoires et un montant non spécifié en dommages-intérêts exemplaires. Il a allégué que lui et ses filles avaient subi un préjudice du fait qu'ils avaient été en possession, pendant quatre jours, d'un jouet acheté à un des magasins des intimées. Ce jouet aurait fait l'objet d'un rappel volontaire par le fabricant en raison de la haute teneur en plomb de sa peinture. La Cour supérieure a rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

14 janvier 2009
Cour supérieure du Québec
(juge Pronovost)
Référence neutre : 2009 QCCS 122

Requête des intimées en rejet de l'action accueillie; action du demandeur rejetée

24 avril 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(juges Chamberland, Morin et Vézina)
Référence neutre : 2009 QCCA 917

Requête des intimées en rejet de l'appel accueillie; appel rejeté

5 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33218 Ford Credit Canada Limited v. Robert Marcoccia, by his Litigation Guardian, Angela Marcoccia
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Apportionment of liability - Contributory negligence - Damages - Compensatory damages - Future care costs - Appeal - Standard of review of jury verdict - What are the criteria to determine whether a jury award is perverse? - Is the standard required of a trial judge in his instructions to the jury met by general review of the evidence or must he connect the instructions with the precise theories being advanced by each of the parties? - Is the jury award with respect to future care costs excessive in that it exceeds, by a significant margin, every prior award for brain damage, with or without physical injury and even for quadriplegia? - Did the trial judge's instruction to the jury with respect to future care costs meet a reasonable standard?

Bhupinder Singh Gill ("Gill") was driving a delivery van for his employer Purba Furniture Ltd. ("Purba"), which Purba had leased from the Applicant. Gill and the Respondent Robert Marcoccia were involved in a car accident as they approached an intersection from opposite directions. As the Respondent approached the intersection, the traffic light turned amber. He initially slowed down, but then sped up over the speed limit to continue through the intersection. Gill had entered the intersection on the amber light, and was stopped in the left turning lane waiting to turn left. As the light turned red, he started to turn slowly into the intersection and did not notice the Respondent approach the intersection or run the red light. The Respondent's car collided with the van Gill was driving, seriously injuring the Respondent. The Respondent brought an action in damages against Gill, Purba and the Applicant. Gill and Purba settled before trial, and the Applicant defended the action.

September 8, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Moore J.)

Jury held defendants 61 percent liable for accident; Respondent held contributorily negligent to the extent of 39 percent liability; damages assessed in the total amount of \$15,654,304.73

April 20, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, MacPherson and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 317

Appeal dismissed with respect to liability and damages, but allowed with respect to costs

June 19, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33218 Crédit Ford du Canada Limitée c. Robert Marcoccia, par son tuteur à l'instance, Angela Marcoccia
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Partage de la responsabilité - Négligence de la victime - Dommages-intérêts - Dommages-intérêts compensatoires - Frais pour soins futurs - Appel - Norme de contrôle du verdict d'un jury - Quels sont les critères pour savoir si le montant accordé par un jury est inique? - La norme à laquelle doit répondre le juge de première instance dans ses directives au jury est elle satisfaite par un examen général de la preuve ou doit-il lier les directives aux thèses précises soulevées par chacune des parties? - Le montant accordé par le jury relativement aux frais pour soins futurs est-il excessif dans la mesure où elle dépasse de loin tout montant déjà accordé pour un traumatisme

crânien, avec ou sans blessure physique, et même pour la quadriplégie? - Les directives du juge de première instance au jury relativement aux frais pour soins futurs répondent-ils à une norme raisonnable?

Bhupinder Singh Gill (« M. Gill ») conduisait une camionnette de livraison pour son employeur Purba Furniture Ltd. (« Purba »), que Purba avait louée de la demanderesse. Monsieur Gill et l'intimé Robert Marcoccia ont été impliqués dans un accident de voiture alors qu'ils s'approchaient d'une intersection en sens opposés. Alors que l'intimé s'approchait de l'intersection, le feu de circulation est passé au jaune. Il a d'abord ralenti, mais il a ensuite accéléré au-delà de la limite de vitesse pour passer l'intersection. Monsieur Gill s'était engagé dans l'intersection alors que le feu était jaune et a dû s'arrêter dans la voie de virage à gauche en attendant de virer à gauche. Quand le feu est devenu rouge il a commencé lentement à virer dans l'intersection et n'a pas remarqué que l'intimé s'approchait de l'intersection ou qu'il avait grillé le feu rouge. La voiture de l'intimé est entrée en collision avec la camionnette que conduisait M. Gill, blessant grièvement l'intimé. L'intimé a intenté une action en dommages-intérêts contre M. Gill, Purba et la demanderesse. Monsieur Gill et Purba ont réglé avant le procès et la demanderesse a opposé une défense à l'action.

8 septembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Moore)

Le jury a tenu les défendeurs responsables à 61 p. 100 de l'accident; l'intimé a été tenu responsable de négligence contributive à 39 p. 100 les dommages-intérêts totaux ont été évalués à 15 654 304,73 \$

20 avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Rosenberg, MacPherson et Rouleau)
Référence neutre : 2009 ONCA 317

Appel rejeté à l'égard de la responsabilité et des dommages-intérêts, mais accueilli à l'égard des dépens

19 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33188 Law Foundation of Ontario v. Sun Life Assurance Company of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Costs - Class action proceedings - Unsuccessful plaintiffs - Whether in determining the question of costs in a class proceeding, the court should presume no costs are payable, where the litigation involves a matter of public interest, raises a novel question of law, or represents a test case, or where the imposition of a costs award would run counter to the goals of class proceedings legislation, including improved access to justice.

The Applicant is mandated by the Legislature to administer a class proceedings fund which is used to provide financial support to class proceedings plaintiffs before and after certification proceedings. Ruffolo and Lepage were two unrelated, totally disabled adults with minor children who were selected as proposed representative plaintiffs and received financial support from the Applicant in a case concerning the insurance industry. Ruffolo and Lepage were both covered under group insurance policies with the Sun Life Assurance Company of Canada ("Sun Life"), which provided them with long-term disability ("LTD") benefits. They were also entitled to Canada Pension Plan ("CPP") disability benefits for themselves and their dependent children. In accordance with the terms of the insurance policies with their former employers, Sun Life deducted from the LTD benefits payable to each insured the amount of benefits each received for their dependants under the CPP. Ruffolo was entitled to \$2,222.33 in monthly long-term disability benefits. Sun Life offset its payments to him by the amounts of his primary CPP benefit of \$682.66 per month and his secondary benefit of \$226.28 per month for his two dependent children. Lepage received her full entitlement from Sun Life because she had failed to apply for her CPP benefits. Eventually, she received a large lump sum for her retroactive CPP award but did not remit this to Sun Life, as requested. As a result, Sun Life discontinued LTD payments to her until it had been reimbursed for the amount it had been entitled to offset. Ruffolo and Lepage sought a declaration that Sun Life was prohibited from deducting CPP child benefits pursuant to its group disability insurance policies, and damages. Sun Life counterclaimed against Lepage to recover the overpayment of long-term disability payments. In a pre-trial agreement, the case proceeded as a trial of the individual claims of Ruffolo and Lepage, with Sun Life agreeing that if the plaintiffs were successful, it would be bound by the result with respect to other insureds with identical policy language.

November 21, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
(2007), 56 C.C.L.I. (4th) 116

Representative plaintiffs' action against Respondent dismissed; Respondent's counter-claim against one plaintiff granted

February 20, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
(2008), 90 O.R. (3d) 59

Costs awarded against unsuccessful plaintiffs

April 2, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Simmons and Blair JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 274
Dockets: C48470 and C48088

Appeals and cross-appeal dismissed

May 29, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33188 Fondation du droit de l'Ontario c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Dépens - Recours collectif - Demandeurs déboutés - En statuant sur la question des dépens dans un recours collectif, le tribunal devrait-il présumer qu'aucuns dépens ne sont payables, lorsque l'affaire porte sur une question d'intérêt public, soulève une nouvelle question de droit ou représente une cause type, ou lorsque la condamnation aux dépens irait à l'encontre des objectifs de la loi sur les recours collectifs, y compris un meilleur accès à la justice?

La demanderesse est chargée par la législature d'administrer un fonds de recours collectif utilisé pour donner de l'aide financière aux demandeurs qui intentent des recours collectifs, avant et après les procédures de certification. Monsieur Ruffolo et M^{me} Lepage sont deux adultes sans lien de dépendance totalement invalides ayant des enfants mineurs qui ont été choisis comme représentants de demandeurs proposés et qui ont reçu de l'aide financière de la demanderesse relativement à l'industrie des assurances. Monsieur Ruffolo et M^{me} Lepage étaient tous les deux assurés en vertu de polices d'assurance collective établies par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« Sun Life »), qui leur a versé des prestations d'invalidité de longue durée (« ILD »). Ils avaient également droit à des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (« RPC ») pour eux-mêmes et leurs enfants à charge. Conformément aux dispositions des polices d'assurance souscrites par leurs anciens employeurs, Sun Life a déduit de la prestation ILD payable à chaque assuré le montant des prestations que chacun recevait pour les personnes à leur charge en vertu du RPC. Monsieur Ruffolo avait droit à 2 222,33 \$ en prestations mensuelles d'invalidité de longue durée. Sun Life a déduit des paiements qu'elle versait à M. Ruffolo les montants de sa rente de cotisant invalide du RPC de 682,66 \$ par mois et la rente secondaire de 226,28 \$ par mois pour les deux enfants à sa charge. Madame Lepage a reçu le plein montant de ses prestations de la Sun Life parce qu'elle n'avait pas demandé de prestations du RPC. Elle a fini par recevoir un important paiement forfaitaire des prestations du RPC auxquelles elle avait droit rétroactivement, mais elle n'a pas versé cette somme à Sun Life tel que demandé. En conséquence, Sun Life a interrompu le paiement des prestations ILD à M^{me} Lepage jusqu'à ce que celle-ci lui rembourse le montant qu'elle était en droit de déduire. Monsieur Ruffolo et M^{me} Lepage ont demandé un jugement déclarant qu'il était interdit à Sun Life de déduire les prestations d'enfants du RPC du paiement des prestations ILD en vertu de ses polices d'assurance collective d'invalidité et des dommages-intérêts. Sun Life a intenté une demande reconventionnelle contre M^{me} Lepage pour le recouvrement du trop-payé des prestations d'invalidité de longue durée. Dans le cadre d'un accord préalable à l'instruction, l'affaire a été mise au rôle comme une instruction des demandes individuelles de M. Ruffolo et de M^{me} Lepage, Sun Life ayant convenu que si les demandeurs avaient gain de cause, elle serait liée par le résultat en ce qui a trait aux autres assurés dont les polices renfermaient les mêmes dispositions.

21 novembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Perell)
(2007), 56 C.C.L.I. (4th) 116

Action des demandeurs représentants contre l'intimée
rejetée; demande reconventionnelle de l'intimée contre un
des demandeurs accueillie

20 février 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Perell)
(2008), 90 O.R. (3d) 59

Demandeurs déboutés condamnés aux dépens

2 avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Moldaver, Simmons et Blair)
Référence neutre : 2009 ONCA 274
N^{os} du greffe : C48470 et C48088

Appels et appels incidents rejetés

29 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33183 John Ruffolo and Nicole Lepage v. Sun Life Assurance Company of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Group insurance - Benefits - Long term disability benefits - Pensions - Canada Pension Plan - Child of disabled contributor benefit - Whether insurer was entitled by the terms of the policies to deduct the amounts that the insureds received from the Canada Pension Plan for their children from the disability benefits payable to them - How the child benefit ought to be interpreted and treated - Whether the decision of the Court of Appeal fundamentally reconfigures the treatment to be afforded to these benefits and permits third parties to appropriate the benefit from intended child beneficiaries.

The Applicants, Ruffolo and Lepage, are two unrelated, totally disabled adults with minor children who were selected as proposed representative plaintiffs and received financial support from the Law Foundation in a case concerning the insurance industry. Both Applicants were covered under group insurance policies with the Respondent, Sun Life Assurance Company of Canada ("Sun Life"), which provided them with long-term disability ("LTD") benefits. They were also entitled to Canada Pension Plan ("CPP") disability benefits for themselves and their dependent children. In accordance with the terms of the insurance policies with their former employers, Sun Life deducted from the LTD benefit payable to each Applicant the amount of benefits each received for their dependants under the CPP. Ruffolo was entitled to \$2,222.33 in monthly long-term disability benefits. Sun Life offset its payments to him by the amounts of his primary CPP benefit of \$682.66 per month and his secondary benefit of \$226.28 per month for his two dependent children. Lepage received her full entitlement from Sun Life because she had failed to apply for her CPP benefits. Eventually, she received a large lump sum for her retroactive CPP award but did not remit this to Sun Life, as requested. As a result, Sun Life discontinued LTD payments to her until it had been reimbursed for the amount it had been entitled to offset. Ruffolo and Lepage sought a declaration that Sun Life was prohibited from deducting CPP child benefits from the LTD payments pursuant to its group disability insurance policies, and damages. Sun Life counterclaimed against Lepage to recover the overpayment of long-term disability payments. In a pre-trial agreement, the case proceeded as a trial of the individual claims of Ruffolo and Lepage, with Sun Life agreeing that if the plaintiffs were successful, it would be bound by the result with respect to other insureds with identical policy language.

November 21, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
(2007), 56 C.C.L.I. (4th) 116

Applicants' action dismissed; Respondent's counterclaim against Lepage granted

February 20, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
(2008), 90 O.R. (3d) 59

Costs awarded against Applicants

April 2, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Simmons and Blair JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 274
Dockets: C48470 and C48088

Appeal and cross-appeal dismissed

May 26, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33183 John Ruffolo et Nicole Lepage c. Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance - Assurance collective - Prestations - Prestations d'invalidité de longue durée - Pensions - Régime de pensions du Canada - Prestation pour l'enfant d'un cotisant invalide - L'assureur avait-il le droit, en vertu des dispositions des polices, de déduire des prestations d'invalidité qui leur étaient payables les montants que les assurés recevaient du Régime de pensions du Canada pour leurs enfants? - Comment doit-être interprété et traité la prestation d'enfants? - La décision de la Cour d'appel a-t-elle pour effet de reconfigurer fondamentalement le traitement qui doit être accordé à ces prestations et de permettre à des tiers de s'approprier les prestations des enfants bénéficiaires visés?

Les demandeurs, M. Ruffolo et M^{me} Lepage, sont deux adultes sans lien de dépendance totalement invalides ayant des enfants mineurs qui ont été choisis comme représentants des demandeurs proposés et qui ont reçu de l'aide financière de la Fondation du droit relativement à l'industrie des assurances. Les deux demandeurs étaient assurés en vertu de polices d'assurance collective établies par l'intimée, Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie (« Sun Life »), qui leur a versé des prestations d'invalidité de longue durée (« ILD »). Ils avaient également droit à des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (« RPC ») pour eux-mêmes et leurs enfants à charge. Conformément aux dispositions des polices d'assurance souscrites par leurs anciens employeurs, Sun Life a déduit de la prestation ILD payable à chaque demandeur le montant des prestations que chacun recevait pour les personnes à leur charge en vertu du RPC. Monsieur Ruffolo avait droit à 2 222,33 \$ en prestations mensuelles d'invalidité de longue durée. Sun Life a déduit des paiements qu'elle versait à M. Ruffolo les montants de sa rente de cotisant invalide du RPC de 682,66 \$ par mois et la rente secondaire de 226,28 \$ par mois pour les deux enfants à sa charge. Madame Lepage a reçu le plein montant de ses prestations de la Sun Life parce qu'elle n'avait pas demandé de prestations du RPC. Elle a fini par recevoir un important paiement forfaitaire des prestations du RPC auxquelles elle avait droit rétroactivement, mais elle n'a pas versé cette somme à Sun Life tel que demandé. En conséquence, Sun Life a interrompu le paiement des prestations ILD à M^{me} Lepage jusqu'à ce que celle-ci lui rembourse le montant qu'elle était en droit de déduire. Monsieur Ruffolo et M^{me} Lepage ont demandé un jugement déclarant qu'il était interdit à Sun Life de déduire les prestations d'enfants du RPC du paiement des prestations ILD en vertu de ses polices d'assurance collective d'invalidité et des dommages-intérêts. Sun Life a intenté une demande reconventionnelle contre M^{me} Lepage pour le recouvrement du trop-payé des prestations d'invalidité de longue durée. Dans le cadre d'un accord préalable à l'instruction, l'affaire a été mise au rôle comme une instruction des demandes individuelles de M. Ruffolo et de M^{me} Lepage, Sun Life ayant convenu que si les demandeurs avaient gain de cause, elle serait liée par le résultat en ce qui a trait aux autres assurés dont les polices renfermaient les mêmes dispositions.

21 novembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Perell)
(2007), 56 C.C.L.I. (4th) 116

Demande des demandeurs rejetée; demande reconventionnelle de l'intimée contre M^{me} Lepage accueillie

20 février 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Perell)
(2008), 90 O.R. (3d) 59

Demandeurs condamnés aux dépens

2 avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Moldaver, Simmons et Blair)
Référence neutre : 2009 ONCA 274
N^{os} du greffe : C48470 et C48088

Appel et appel incident rejetés

26 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33197 Mario Gagné v. Ann Fortin, Marie Choquette, Catherine Giguère, Raymond-Yves Fortin and Pierre Bleau, Stephen Morgan and Hôpital du Haut-Richelieu
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability - Medical liability - Prescription - Impossible to act - Whether lower courts erred in deciding Applicant's action prescribed.

Starting in 1991, Mr. Gagné was in the care of the Respondents, receiving treatment of a primarily psychiatric nature. Shortly after treatment started, he began suffering from epilepsy and memory loss and exhibited symptoms of depression. His condition did not improve until 2001. In late 2000, Mr. Gagné was referred to a neurologist, who diagnosed him with a brain tumour. The benign tumour was removed in March 2001 and in the opinion of Mr. Gagné's surgeon it was this surgery, followed by radiation and chemotherapy, that led to his recovery.

Mr. Gagné brought an action against the Respondents in medical liability, alleging that between 1991 and 1995, and no later than 2001, they committed faults against him in the treatment provided and made a persistent diagnostic error. He instituted his action in December 2006. In reply, the Respondents filed motions to dismiss, arguing that Mr. Gagné's motions to institute proceedings were prescribed because they were brought in 2006, several years after the events on which the actions were based. Mr. Gagné alleged that it had been impossible for him to act. He told the trial judge that he had not had possession of his medical file and therefore all the things he could have done [TRANSLATION] "were theories, and one does not come to court with theories". The Superior Court found that Mr. Gagné had been able to act before the passage of time brought extinctive prescription into play and allowed the motions to dismiss. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 2, 2007
Superior Court of Quebec
(Macerola J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 3832

Motions to dismiss allowed; actions instituted by Applicant held to be prescribed

April 6, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Morissette and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 659

Appeal dismissed

June 3, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33197 Mario Gagné c. Ann Fortin, Marie Choquette, Catherine Giguère, Raymond-Yves Fortin et Pierre Bleau, Stephen Morgan et Hôpital du Haut-Richelieu
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile - Responsabilité médicale - Prescription - Impossibilité d'agir - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en décidant que le recours du demandeur était prescrit?

À partir de 1991, M. Gagné a subi divers traitements, principalement de nature psychiatrique, qu'ont dispensés les intimés. Peu de temps après le début des traitements, il a commencé à souffrir d'épilepsie et de pertes de mémoire et présentait des symptômes de dépression. Jusqu'en 2001, sa condition ne s'était pas améliorée. À la fin de l'année 2000, M. Gagné a été référé à un neurologue qui a diagnostiqué une tumeur au cerveau. L'exérèse de cette tumeur bénigne a été pratiquée en mars 2001 et selon le chirurgien de M. Gagné, ce traitement chirurgical suivi de traitements par radiation et chimiothérapie lui ont permis de se rétablir.

Monsieur Gagné a poursuivi les intimés en responsabilité médicale, alléguant qu'entre 1991 et 1995, et au plus tard en 2001, ils avaient commis des fautes à son endroit, lors des traitements et qu'ils avaient commis une erreur persistante de diagnostic. Il a intenté son action en décembre 2006. En réponse, les intimés ont produit des requêtes en irrecevabilité invoquant que les requêtes introductives d'instance de M. Gagné étaient prescrites pour avoir été intentées en 2006, soit plusieurs années après les événements qui donnaient ouverture aux recours. Monsieur Gagné, à son tour, a allégué qu'il était dans l'impossibilité d'agir. Il a déclaré devant le juge de première instance qu'il n'avait pas en sa possession son dossier médical et qu'en conséquence, tout ce qu'il pouvait faire « c'était des hypothèses, et on ne se présente pas devant un tribunal avec des hypothèses ». Jugeant que M. Gagné était en mesure d'agir avant que l'écoulement du temps ne

rende applicable la prescription extinctive, la Cour supérieure a accueilli les requêtes en irrecevabilité. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 2 août 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Macerola)
Référence neutre : 2007 QCCS 3832

Requêtes en irrecevabilité accueillies; recours intentés par le demandeur jugés prescrits

Le 6 avril 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Morissette et Giroux)
Référence neutre : 2009 QCCA 659

Appel rejeté

Le 3 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
